

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.373 du 25 juin 2002

A.109.742/VIII-2598

En cause : **BROUILLARD** Alain,

rue de la Catoire 12
4971 Ramegnies,

contre :

la Chambre des représentants,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2001 par Alain BROUILLARD, qui demande l'annulation de :

- " - la décision prise par Ann DE FOER, directrice d'administration au service du Personnel et des Affaires sociales de la Questure de la Chambre des représentants, (...), dans son courrier du 5 juillet 2001 par lequel elle me communique : «(...) vous n'entrez pas en considération pour la fonction d'assistant au service du Compte rendu intégral, parce que cette fonction n'est pas accessible aux candidats en possession d'un diplôme qui donne accès aux fonctions de niveau 1. A l'instar d'autres administrations publiques, les autorités de la Chambre ont décidé de ne pas permettre aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou assimilé de participer aux examens pour lesquels un diplôme universitaire n'est pas requis»;
- la confirmation de la décision susmentionnée, prise par la même Ann DE FOER, dans son courrier du 14 août 2001 par lequel elle m'informe de ce que : «(...) les autorités de la Chambre ont décidé d'instaurer la règle selon laquelle les candidats en possession d'un diplôme donnant accès aux fonctions de niveau 1 ne peuvent pas participer aux examens pour lesquels un tel diplôme n'est pas requis. Cette règle est appliquée par le secrétariat des examens depuis 15 ans, sans aucune exception. Si le secrétariat des examens devait rencontrer votre demande tendant à pouvoir participer à l'examen d'assistant (fonction de niveau 2+), cela irait à l'encontre de la décision de la Chambre et créerait une discrimination injustifiée vis-à-vis d'autres candidats dans une situation similaire. La règle de l'égalité impose en effet que les règles soient appliquées de façon uniforme à toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions»;
- l'offre de recrutement publiée par le secrétariat des examens de la Questure de la Chambre des représentants le samedi 23 juin 2001 relativement au poste

d'assistant, qui indique que «Les candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou assimilé ne sont pas autorisés à participer aux examens d'assistant (...)»";

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 101.509 du 5 décembre 2001 suspendant l'exécution des mêmes actes et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu la requête en rétractation de la partie adverse du 26 février 2002;

Vu la note d'observations de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure et 39 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me POCHET, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 101.509 du 5 décembre 2001 qui suspend l'exécution du refus opposé au requérant de participer à l'examen de recrutement à la fonction d'assistant au service du compte rendu intégral et pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours; que, par son arrêt n° 54/2002 du 13 mars 2002, la cour a dit pour droit que "l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil

d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour connaître du recours en annulation introduit par un candidat à un emploi dans les services d'une assemblée législative, qui n'est pas membre du personnel de cette assemblée, contre le refus de l'autoriser à participer à un examen de recrutement";

Considérant que, le 5 février 2002, la directrice d'administration du service du personnel et des affaires sociales de la Chambre des Représentants avait écrit ce qui suit au requérant :

" Lors de sa réunion du 16 janvier 2002, le Collège des questeurs de la Chambre a décidé de vous autoriser à participer à l'examen d'assistant pour le service du compte rendu intégral, étant entendu que les résultats obtenus ne pourront être pris en considération que sous réserve, notamment pour autant que vous obteniez gain de cause quant au fond de votre requête.

(...).

Etant donné que l'examen est déjà en cours, vous êtes invité à vous présenter à la deuxième épreuve qui se déroulera à la Chambre le samedi 23 février 2002.

(...).

Si vous réussissez cette épreuve du 23 février, vous devrez présenter la première épreuve, qui a eu lieu le 24 novembre 2001, à une date ultérieure";

que, par une lettre du 9 février 2002, le requérant a fait savoir qu'il ne participerait pas à la deuxième épreuve de l'examen; que ce refus est motivé par le fait que le requérant aurait dû, à son estime, pouvoir présenter au préalable et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres participants la première épreuve, d'autant que chaque épreuve est éliminatoire et que l'autorisation de participer à l'examen est exagérément conditionnelle; que le requérant ajoute qu'il ne tient pas à risquer devant le Conseil d'Etat la perte de son intérêt à agir dans la cause qui l'oppose à la partie adverse et qu'il ne souhaite pas cautionner l'"étonnante et indélicate tentative de mettre entre parenthèses la suspension" prononcée par le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant fait ainsi une analyse complètement erronée des circonstances de la cause; que l'arrêt n° 101.509 suspend l'exécution de la décision refusant au requérant de participer à l'examen d'assistant mais non l'organisation de celui-ci; que, d'ailleurs, la première épreuve de l'examen s'est déroulée le 24 novembre 2001, soit avant même que ledit arrêt soit prononcé; que, dans ces circonstances, l'exécution complète et loyale de l'arrêt n° 101.509 consistait à permettre au requérant de présenter la deuxième épreuve et, en cas de réussite, à présenter la première épreuve,

ce qu'a fait la partie adverse; que la réussite d'un examen de recrutement est une condition nécessaire pour être nommé mais insuffisante puisqu'il faut en outre réunir les conditions requises, notamment de diplôme; que l'objet de la procédure au fond avait précisément cet objet mais n'avait d'intérêt pour le requérant qu'en cas de réussite de l'examen, faute de quoi une éventuelle annulation ne lui aurait procuré aucun avantage concret;

Considérant qu'en raison du refus du requérant de participer à l'examen organisé par la partie adverse, celui-ci ne justifie plus d'aucun intérêt à poursuivre l'annulation des actes attaqués; que le recours est manifestement irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de rétractation de l'arrêt n° 101.509 n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de rétractation de l'arrêt n° 101.509.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.